

Arrêt

n° 242 815 du 23 octobre 2020
dans l'affaire / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et Mme K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le 01 juillet 1986 à Labé ; vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

Vous auriez quitté la Guinée le 13 avril 2018 en avion, vers l'Italie où vous seriez arrivée le lendemain. Vous y seriez restée dix mois. Le 17 janvier 2019, vous auriez quitté l'Italie en bus, et vous seriez arrivée en Belgique le 18 janvier 2019. Vous auriez introduit une demande de protection internationale le 21 janvier 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez passé votre enfance à Labé, chez votre tante maternelle, [D.B.], à qui votre mère, [M.B.B.], vous aurait confiée après la mort de votre père, [M.C.D.], décédé dans un accident de circulation. Votre père aurait eu une deuxième épouse, [M.C.], et de cette union serait née deux filles, [H.] et [Dj.]. Vous ne seriez pas proche de vos demi-sœurs. Après le décès de votre père, votre mère aurait refait sa vie, se serait remariée, et aurait eu un fils, [D.]. Votre mère vivrait aujourd'hui à Kouremalé. Vous auriez étudié jusqu'en dixième année à l'école primaire à Kouroula, puis au collège à Konkola, puis vous auriez rejoint l'Ecole professionnelle de santé communautaire. Vous n'auriez jamais travaillé en Guinée, mais vous auriez effectué un stage de 2011 à 2012. Vous seriez mariée depuis le 22 juin 2014 à Abdoulaye Diallo, Peul guinéen qui serait né le 10 mai 1986 à Dalaba, et exercerait le métier de gestionnaire dans une agence de voyage, « Guinée Voyage », depuis 2010. Vous vous seriez rencontrés grâce à votre cousin, avec lequel aurait travaillé [A.D.]. Vous auriez deux filles : [Djo.], qui serait née le 11 février 2016 à Conakry, et [F.B.], qui serait née le 13 janvier 2018. Le jour de l'accouchement de votre première fille à l'hôpital, vous auriez été accompagnée de votre belle-sœur, [Ha.]. Celle-ci aurait profité de la situation pour observer vos parties génitales et constater que vous n'étiez pas excisée proprement, et que les petites lèvres n'auraient pas été coupées. [Ha.] aurait sur le champ téléphoné à votre mari [A.D.] pour lui faire part de son indignation. [A.D.] n'aurait cependant donné aucune suite. Après le baptême de votre fille, [Ha.] forte du soutien de toute sa famille aurait déclaré que le bébé devrait être excisé, contre votre volonté si nécessaire. Le soir, vous vous seriez ouverte à [A.D.] à propos des souffrances que votre propre excision aurait engendrées, d'où votre résolution de ne pas exciser votre fille. Le week-end suivant, [A.D.] aurait signifié à ses sœurs que l'excision de [Djo.] serait exclue. Les sœurs d'[A.D.] auraient protesté, mais vous auraient laissés en paix vous et votre famille. Le 21 septembre 2017, alors que vous alliez au marché, vous auriez reçu un coup de téléphone d'une voisine à la garde de laquelle vous auriez laissé votre fille. Cette voisine vous aurait fait savoir que votre belle-sœur était là pour amener votre fille acheter des bonbons. Vous auriez exigé de votre voisine qu'elle ne laisse pas votre fille à votre belle-sœur, et qu'elle vous passe le téléphone. Votre belle-sœur aurait abandonné son projet d'emmener votre fille mais vous aurait menacée : « Quand je voudrai la prendre, tu ne pourras pas me l'interdire » (v. notes de l'entretien personnel, p. 20). Les choses en seraient restées là jusqu'à votre deuxième grossesse. Votre mari Abdoulaye Diallo aurait contacté ses sœurs pour leur annoncer la nouvelle et le sexe de l'enfant à naître. A cette occasion, ses sœurs lui auraient rétorqué que s'il ne se décidait pas à exciser ses filles, il serait tenu de se séparer de vous et d'exciser les filles quoi qu'il arrive. Trois jours après cette conversation, [Ha.] la sœur d'[A.D.] serait venue chez vous alors que vous étiez seule. Elle vous aurait ordonné de quitter votre domicile et de rentrer chez vos parents, à moins que vous n'acceptiez d'exciser votre fille et d'être vous-même ré-excisée. Vous auriez refusé, ce qui vous aurait valu une gifle de la part de [Ha.]. Elle vous aurait rappelé que son frère cadet, et à plus forte raison son épouse, lui devait le respect. Une fois informé, [A.D.] aurait convoqué sa famille. Ses sœurs auraient estimé que vous auriez mérité un traitement plus dur encore. [A.D.] leur aurait demandé de vous laisser en paix, ce que ses sœurs auraient déclaré refuser. Le 21 septembre 2018, à l'occasion d'un baptême chez un voisin chez qui il y avait foule, votre belle-sœur et d'autres membres de la famille d'[A.D.] aurait pris votre fille pour l'emmener à un endroit où une cérémonie d'excision aurait eu lieu. Vous apercevant de la disparition de votre fille, vous auriez appelé au secours. Auparavant, vous auriez reçu d'une voisine le numéro de téléphone d'une association de lutte contre l'excision, AGUIAS. Vous auriez contacté en urgence AGUIAS, qui aurait aussitôt dépêché des secours, qui vous auraient embarquées, vous votre fille et [Ha.]. Une fois dans les bureaux d'AGUIAS, on vous aurait expliqué qu'il s'agissait d'une association de sensibilisation, et pas de répression, et l'on vous aurait renvoyée au service de sécurité. Rendez-vous aurait été pris pour le lendemain à la police de la cité. Vous et votre mari [A.D.] auriez été invités à vous exprimer, puis vous auriez été confrontés à vos belles-sœurs. La police aurait rappelé à ces dernières que l'excision était illégale en Guinée, mais aurait dans le même temps estimé que cette affaire familiale ne relevait pas de leur compétence, et vous auraient renvoyés aux autorités religieuses. Vous auriez décidé de vous rendre dans la foulée à la mosquée de Kidifi, suivis par vos belles-sœurs qui vous auraient insultés dans la rue. Les imams de la mosquée auraient inconditionnellement pris fait et cause pour vos belles-sœurs, et auraient condamné sans appel votre position. En conséquence, les imams vous auraient interdit l'accès à la mosquée. Or, c'est de son puits que vous vous seriez approvisionnée en eau. Le temps passant, votre affaire aurait été connue de tous, et vous auriez été ostracisée par vos voisins. De guerre lasse, vous et votre mari [A.D.] vous auriez décidé qu'il était temps d'aller vous réfugier chez votre tante [D.] à Labé. Pendant votre séjour, [A.D.] aurait pris contact avec [M.T.], un passeur, pour vous faire fuir le pays. Ensemble, les deux hommes auraient entamé les démarches utiles à votre départ et fait le nécessaire pour vos documents. A l'automne 2017 Vous seriez allés ensemble à Dakar dans le but, grâce à l'entremise de votre passeur

[M.T.], d'introduire une demande de visa auprès des autorités italiennes ; vous auriez obtenu ce visa. Après ces formalités qui auraient pris trois semaines, vous seriez rentrés au domicile familial de Conakry. Après deux mois, vous auriez accouché de votre deuxième fille, [F.B.]. [A.D.] aurait prévenu sa famille, qui aurait répondu que dans la mesure où ni lui ni vous n'aviez accédé à leurs desideratas, vous ne bénéficieriez pas de leur soutien pour le baptême de votre deuxième fille. Vous n'auriez pas obtenu de visa pour votre fille, car au moment de votre demande elle n'était pas encore née. Vous vous seriez concertée avec votre mère, qui aurait accepté de garder votre fille [F.B.] à Kouremalé, loin de Conakry et de la menace que représenterait la famille d'[A.D.]. Après avoir allaité [F.B.] pendant trois mois, le 13 avril 2018, vous auriez quitté la Guinée, depuis votre domicile à Wanindara T-5 secteur Kinifi. Vous auriez voyagé en avion jusqu'en Italie, où vous auriez été hébergée, vous et votre fille [Djo.], pendant dix mois par [M.T.]. Ce dernier vous aurait empêché de sortir pendant toute la durée de votre séjour en Italie, et vous auriez été totalement dépendante de lui. Le 17 janvier 2019, Mamadou Touré aurait décidé que vous deviez toutes les deux rejoindre la Belgique, sans vous en expliquer la raison. Il vous aurait payé un billet, vous aurait dit où aller, et qu'ainsi vos problèmes seraient réglés. En Belgique, vous auriez une tante, [B.D.] (numéro CGRA : [...], reconnue réfugiée en 2012 - v. dossier administratif), avec qui vous seriez en contact, mais dont vous ignoreriez la raison de sa venue en Belgique. Depuis votre arrivée en Belgique, vous seriez toujours en contact avec votre mari [A.D.], et votre mère, qui prendrait soin de votre fille [F.B.] à Kourémali, afin d'éviter que la mère de votre mari, [D.C.], ses sœurs, [A.], [F.B.], [M.] et [H.], et ses cousines, [H.], [K.] et [F.], n'excisent votre fille. Après votre départ, votre mère aurait reçu des menaces pendant quelque temps, mais un changement de numéro de téléphone y aurait mis fin. Votre mari [A.D.] ferait lui aussi l'objet de menace de la part de ses sœurs.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité guinéenne (v. farde des documents du demandeur, n°1) ; la copie recto-verso de votre carte d'identité guinéenne (v. farde des documents du demandeur, n°2) ; la copie de l'acte de naissance de votre fille [Djo.D.], établi en Guinée à la date du 02 mars 2016 (v. farde des documents du demandeur, n°3) ; la copie de l'extrait de mariage célébré le 22 juin 2014 à la mairie de Labé, au nom d'Abdoulaye Diallo et du vôtre, établi en Guinée, non daté (v. farde des documents du demandeur, n°4) ; un certificat médical attestant que vous avez subi une excision de type 1, établi le 26 mars 2019 par le Dr [M.C.] au CHU Saint-Pierre de Bruxelles (v. farde des documents du demandeur, n°5) ; un certificat médical attestant la non-excision de votre fille [D.Djo.], établi le 26 mars 2019 par le Dr [M.C.] au CHU Saint-Pierre de Bruxelles (v. farde des documents du demandeur, n°6) ; un rapport d'assistance de l'Association guinéenne des assistantes sociales (AGUIAS) à Mme [M.D.] âgée de 32 ans et sa fille [Djo.D.], présenté et signé par Aïssatou Barry, présidente de l'AGUIAS, daté du 01 février 2018 (v. farde des documents du demandeur, n°7) ; un engagement sur l'honneur de protéger votre fille [Djo.D.] contre toute forme de mutilation sexuelle, à l'en-tête du GAMS, signé en date du 14 mai 2019 (v. farde des documents du demandeur, n°8) ; une carte d'inscription au GAMS à votre nom, daté du 13 mars 2019 (v. farde des documents du demandeur, n°9) ; un carnet de suivi de la petite fille au nom de [Djo.D.], daté du 13 mars 2019 (v. farde des documents du demandeur, n°10) ; une photo représentant quatre petites filles et une femme portant le voile intégral (v. farde des documents du demandeur, n°11). Ces onze premiers documents ont été remis à l'Office des Etrangers avant l'entretien personnel au Commissariat général le 12 février 2020. Le jour de l'entretien personnel, vous avez transmis au Commissariat général : un diplôme émis par le ministère guinée de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle, de l'Emploi et du Travail à votre nom, portant la mention de votre option, soins de santé communautaire, daté du 13 mai 2015 et signé par le Chef Service Examens Concours Scolaires et Passerelles, [S.C.] (v. farde des documents du demandeur, n°12) ; une copie d'extrait d'acte de naissance au nom de [F.B.D.], daté du 15 février 2018 (v. farde des documents du demandeur, n°13). Après l'entretien personnel, vous avez fait venir depuis la Guinée par DHL des documents que votre avocate Me Mbenza Mbuzi Yvonne a déposés en main propre au Commissariat général en date du 19 février 2020 : l'enveloppe de DHL qui aurait acheminé les documents déposés ce jour (v. farde des documents du demandeur, n°14) ; l'inventaire des documents transmis en date du 19 février 2020, en deux exemplaires (v. farde des documents du demandeur, n°15) ; l'extrait de mariage célébré le 22 juin 2014 à la mairie de Labé, au nom d'Abdoulaye Diallo et du vôtre, établi en Guinée, non daté (v. farde des documents du demandeur, n°16) ; l'extrait d'acte de naissance au nom de [F.B.D.], daté du 15 février 2018 (v. farde des documents du demandeur, n°17) ; l'acte de naissance de votre fille [Djo.D.], établi en Guinée à la date du 02 mars 2016 (v. farde des documents du demandeur, n°18) ; votre acte de naissance daté du 07 août 2017 (v. farde des documents du demandeur, n°19) ; l'extrait du registre de l'Etat civil tenant lieu d'acte de naissance au nom d'Abdoulaye Diallo, daté du 17 décembre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis. En effet, selon vos déclarations, vous auriez quitté la Guinée en raison de craintes d'excision que feraient planer la famille de celui que vous présentez comme votre mari, Abdoulaye Diallo, et plus particulièrement sa sœur [Ha.]u sur votre fille [Djo.], et la deuxième fille que vous dites avoir, [F.B.], qui se trouverait toujours en Guinée, en sécurité chez votre mère à Kouremalé. Pour toutes les raisons détaillées ci-dessous, le Commissariat général prend la décision de ne pas porter crédit à vos déclarations.

Premièrement, avant qu'il ne se prononce sur la crédibilité des faits que vous avez invoqués au cours de l'entretien personnel du 12 février 2020, le Commissariat général procède à l'analyse de documents dont il a pu prendre connaissance, et qui ont été reconnus authentiques par les autorités italiennes au Sénégal et vous ont donné accès à un visa Schengen délivré le 19 octobre 2017, expirant le 19 octobre 2022, autorisant une visite de trente jours, mentionnant une date d'arrivée prévue dans l'espace Schengen le 09 décembre 2017 et une date de départ prévue de l'espace Schengen le 09 janvier 2018, dont l'objet est la « visite à la famille ou à des amis », à savoir Touré Mamadou, par ailleurs défini comme votre conjoint, à Modène, Italie (v. dossier administratif).

Les copies des documents dont le Commissariat général a pris connaissance sont : a) une demande de visa Schengen à votre nom ; b) un visa à votre nom ; c) un livret de famille reprenant un extrait d'acte de mariage ; d-e) deux extraits d'acte de naissance, f) la carte d'identité italienne de [M.T.] ; g) une déclaration de [M.T.] reconnaissant que l'objet de votre visa et bien une visite que vous lui auriez rendue ; h) et votre passeport, qu'au cours de l'entretien personnel du 12 février 2020 vous avez déclaré avoir laissé à [M.T.], au motif qu'il n'aurait pas voulu que des informations le concernant ne puissent être découvertes (v. notes de l'entretien personnel, pp. 4, 27-28) – or, et la copie de votre passeport le confirme, aucune information concernant une autre personne que vous-même n'y est communiquée, ce qui invalide vos explications sur ce point (pour les copies de l'ensemble de ces documents : v. dossier administratif). L'extrait d'acte de mariage porte sur votre union avec [M.T.] à Coyah en date du 10 décembre 2005. Le premier extrait d'acte de naissance est au nom de [T.A.], qui est désigné comme votre premier enfant, né le 10 janvier 2007 ; le deuxième acte de naissance est au nom de [T.Djo.], qui est désignée comme votre deuxième enfant, née le 11 juin 2016.

Au cours de l'entretien personnel du 12 février 2020, vous avez été confrontée aux incohérences que ces documents génèrent au regard de vos déclarations, à savoir l'identité de votre mari et de vos enfants. D'emblée, vous avez défendu que les documents déposés auprès des autorités italiennes à l'ambassade de Dakar auraient été rédigés par [M.T.], qui ne serait pas votre époux contrairement à ce que les informations de votre carnet de famille, qui a servi de base à votre demande de visa, établit, et que vous ne seriez pas en mesure d'en dire plus. Selon vous, celui que vous présentez comme votre mari, [A.D.], se serait entendu « avec une autre personne », dont vous ignorez l'identité, afin de récolter une forte somme d'argent et de la reverser à [M.T.]. Interrogée sur la raison pour lesquelles vous ne connaissiez pas l'identité de celui qui a aidé financièrement [M.T.] et a par voie de conséquence exercé une influence majeure sur le cours de votre existence, vous vous êtes retranchée derrière l'argument suivant : les hommes guinéens cacheraient beaucoup d'informations à leurs épouses (v. notes de l'entretien personnel, p. 23). Ensuite, durant cette même confrontation au cours de l'entretien personnel, vous avez affirmé ne rien connaître de [M.T.], alors que, précédemment, vous aviez déclaré que c'était lui qui était venu vous chercher à l'aéroport le 14 avril 2018 une fois parvenue en Italie, que vous êtes restée dix mois chez lui avec votre fille [Djo.], sans pouvoir sortir jusqu'au 17 janvier 2019, qu'il avait pourvu à tous vos besoins, et que vous aviez été amenée à le connaître parce qu'il aurait traité une affaire avec celui que vous présentez comme votre mari, [A.D.] (v. notes de l'entretien personnel, pp. 16-17). Vous avez ajouté que [M.T.] ne vous aurait pas parlé de ses activités pendant les dix mois où

vous auriez vécu chez lui, et que vous n'en étiez d'ailleurs pas curieuse (v. notes de l'entretien personnel, p. 24).

Il vous a encore été signalé que votre livret de famille indiquait que vous êtes mariée à [M.T.] depuis le 10 décembre 2005. Vous avez fait part de votre propre perplexité sur ce point, mais sans apporter au Commissariat général la moindre explication qui aurait permis de le convaincre que le livret de famille qui vous a permis d'obtenir un visa des autorités italiennes serait un faux, comme vous l'avez défendu (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Lorsqu'il vous a été signifié que vos déclarations préalables ne permettent pas de déduire à l'authenticité de ce que vous avez défendu lors de la confrontation, vous avez d'abord affirmé que si vous aviez trouvé le courage d'abandonner un nouveau-né pour fuir la Guinée, c'est bien là la preuve que vous auriez été violente ; puis vous avez répété votre propre étonnement par rapport aux données du livret de famille lorsque vous l'aviez lu, que quand vous aviez posé la question, que l'on vous avait répondu qu'il avait été établi comme ça pour que vous puissiez obtenir le visa. Il vous a été demandé pourquoi, dans votre récit personnel vous avez choisi de ne rien évoquer à ce sujet ; vous avez rétorqué que la question ne vous avez tout simplement pas été posée, et que : « au moment où j'ai quitté ici, j'étais vraiment malade, j'avais des maux de tête » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 24-25).

Sur la base de ces preuves objectives dont la force probante n'a pu être remise en cause par vos réponses posées au cours de la phase d'approfondissement de l'entretien personnel du 12 février 2020, le Commissariat général conclut que les documents ayant été à la base de la délivrance d'un visa Schengen par les autorités italiennes au Sénégal ne peuvent être considérés comme faux, et en vient dès lors à croire que votre époux n'est pas [A.D.], comme vous le défendez, mais [M.T.], que vous avez présenté comme votre passeur au cours de l'entretien personnel du 12 février 2020.

De plus, vous avez présenté à l'Office des Etrangers dans le cadre de votre demande de protection internationale une copie d'extrait d'acte de mariage à votre nom et celui d'[A.D.], union qui aurait été célébrée le 22 juin 2014 à la mairie de Labé (v. document n° 4 dans la farde des documents du demandeur). Au cours de l'entretien personnel du 12 février 2020, il vous a été demandé d'expliquer pourquoi vous n'en fournissiez qu'une copie, alors que vous avez affirmé être toujours en contact régulier avec [A.D.] resté en Guinée, et que vous êtes présente en Belgique depuis de nombreux mois (v. notes de l'entretien personnel, p. 12, 14-15) ; vous avez au surplus démontré la légèreté administrative qui a été la vôtre en rejetant la charge de la preuve sur les instances belges de protection internationale exclusivement (v. notes de l'entretien personnel, p. 25). Néanmoins, en moins d'une semaine après l'entretien personnel, vous avez fait venir de Guinée via DHL (v. document n°14 dans la farde des documents du demandeur) l'extrait d'acte de mariage original (v. document n°16) dans la farde des documents du demandeur) et l'avait fait déposer par votre avocate au Commissariat général, qui, après analyse, ne peut exclure qu'il s'agisse d'un faux document, dans la mesure où il n'est pas daté, et dans la mesure où l'authenticité dudit document est sujette à caution, eu égard au taux élevé de corruption constatée au sein de l'administration guinéenne, comme les informations du Commissariat général l'attestent (v. informations objectives jointes au dossier administratif).

En conclusion, le Commissariat général ne croit pas, sur la base des éléments de preuves externes analysés dans le présent paragraphe, que vous êtes l'épouse d'[A.D.].

De surcroît, vous avez fourni le 19 février 2020, sur recommandation du Commissariat général au cours de l'entretien personnel, un extrait de registre de l'Etat civil tenant lieu d'acte de naissance au nom d'[A.D.] (v. farde des documents du demandeur, n°20). Outre qu'il juge l'orthographe et la formulation du document que vous avez présenté approximatifs, le Commissariat général estime que l'authenticité dudit document est sujette à caution, eu égard au taux élevé de corruption constatée au sein de l'administration guinéenne, comme les informations du Commissariat général l'attestent (v. informations objectives jointes au dossier administratif). De plus, ce document ne comporte aucun élément concernant votre lien avec cette personne, ni le lien de paternité qu'il pourrait y avoir avec vos enfants.

Sur cette base, et compte tenu des nombreuses contradictions dans vos déclarations au cours de l'entretien personnel du 12 février 2020, le Commissariat en vient à doute de l'existence même de celui que vous avez présenté comme votre mari en Guinée, [A.D.].

Ajoutons que, à l'instar de ce qui a été démontré ci-dessus, le Commissariat général, s'appuyant sur l'extrait d'acte de naissance contenu dans votre livret de famille, conclut que, contrairement à vos dénégations au cours de l'entretien personnel du 12 février 2020, vous êtes la mère d'[A.D.], un garçon né à Coyah le 10 janvier 2007. Vous avez affirmé ne pas savoir où ce garçon se trouverait actuellement

; vous avez déclaré ne rien savoir de lui, et ne pas avoir demandé. A cette occasion, il vous a été demandé d'expliquer pourquoi vous avez adopté une attitude passive au cours de votre parcours entre la Guinée et la Belgique et pourquoi au cours de l'entretien personnel vous avez recouru à la méconnaissance des événements à l'ensemble des questions qui vous ont été posées en lien avec les documents en lien avec votre demande de visa, mais votre réponse sur ce point n'a pas permis au Commissariat général de déduire que vous avez souhaité lever les incohérences entre vos déclarations et les preuves objectives (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). Selon le même raisonnement à propos de votre fille [Djo.], le Commissariat général sur la base de l'extrait d'acte de naissance contenu dans votre livret de famille constate qu'elle n'est pas la fille d'[A.D.], comme vous l'avez défendu (v. notes de l'entretien personnel, p. 34), mais de [M.T.]. La nationalité italienne de ce dernier étant par ailleurs établie par la copie de sa carte d'identité, [Djo.] pourrait s'en prévaloir pour être protégée de tout retour en Guinée (v. informations objectives jointes au dossier administratif). Par ailleurs, à propos de la copie d'extrait d'acte de naissance de [Djo.] que vous avez fournie à l'Office des étrangers (v. farde des documents du demandeur, n°3) et de l'original que vous n'avez produite qu'après l'entretien personnel du 12 février 2020 (v. farde des documents du demandeur, n°18) sur lesquels vous vous êtes appuyée pour étayer vos déclarations, leur authenticité est sujette à caution, eu égard au taux élevé de corruption constatée au sein de l'administration guinéenne, comme les informations du Commissariat général l'attestent (v. informations objectives jointes au dossier administratif).

En conclusion, le Commissariat général ne peut porter crédit à vos déclarations, et arrive à la conclusion, sur la base des preuves objectives analysées ci-dessus, que vous êtes la mère de [Djo.] et d'[A.D.], dont [M.T.] s'avère être le père, et que [Djo.] pourrait se prévaloir de cette filiation et de la nationalité de son père pour être protégée de tout retour en Guinée.

Au surplus, les informations disponibles sur votre demande de visa et votre visa ont également contredit vos déclarations en ce qui concerne la chronologie des faits ayant donné lieu à votre fuite hors de Guinée. En effet, votre demande de visa, dont la date de délivrance est le 19 octobre 2017, indique une date d'arrivée dans l'espace Schengen prévue le 09 décembre 2017 ; et votre visa indique une période de validité allant du 10 janvier 2018 au 10 juillet 2018. Interrogée sur les raisons qui vous auraient poussée à attendre le mois d'avril 2018 pour quitter votre pays d'origine, vous avez invoqué la naissance de votre [F.B.D.]. Or, vous avez prétendu qu'elle serait née le 13 janvier 2018. Confrontée à deux reprises sur ce point, vous avez simplement défendu que celui que vous présentez comme votre mari n'aurait été prévenu que le lendemain de votre accouchement par téléphone depuis son travail que le visa était sorti. Informée qu'il est impossible pour le Commissariat général qu'en l'absence de votre passeport il était impossible d'établir que vous auriez été effectivement en Guinée pendant au moins une partie des faits que vous avez évoqués comme étant à l'origine de votre fuite, vous n'avez que confirmé que votre passeport était détenu par [M.T.] en Italie (v. notes de l'entretien personnel, p. 27-28). En conclusion, sur la base des preuves objectives mentionnées ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à la chronologie que vous avez invoquée au cours de votre entretien personnel et que vous étiez présente en Guinée au moment des faits invoqués à l'origine de votre fuite.

A ce stade, le Commissariat émet un sérieux doute quant à l'existence de votre fille [F.B.D.], qui serait née selon vos déclarations en janvier 2018, soit approximativement trois mois avant votre départ de Guinée. Après l'avoir sevrée, vous l'auriez laissée à la garde de votre mère à Kouremalé, afin de l'éloigner de la famille de celui que vous avez présenté comme votre mari, car votre mère aurait compris vos problèmes et pourrait veiller mieux sur [F.B.] qu'[A.D.]. Les nombreuses contradictions relevées entre les preuves externes objectives mentionnées ci-dessus et votre récit empêchent néanmoins de porter foi à vos déclarations, notamment concernant la chronologie des événements invoqués. Par ailleurs, vous avez fourni au cours de votre entretien personnel une copie de l'extrait d'acte de naissance au nom de [F.B.D.], et l'original une semaine plus tard (v. farde des documents du demandeur, n° 13 et 17). L'authenticité desdits documents est néanmoins sujette à caution, eu égard au fait que ce document attribue la paternité de l'enfant à [A.D.], dont l'existence n'a pas été établie, et au taux élevé de corruption constatée au sein de l'administration guinéenne, comme les informations du Commissariat général l'attestent (v. informations objectives jointes au dossier administratif).

Sur cette base, le Commissariat général émet un sérieux doute quant au fait que le 13 janvier 2018 vous avez donné naissance à une fille nommée [F.B.], que vous l'avez laissée en Guinée sous la surveillance de votre mère à Kouremalé au bout de trois mois, en raison de menaces d'excisions proférées par la famille de celui que vous avez présenté comme votre mari, [A.D.], dont votre relation avec ce dernier n'est pas établie non plus.

En conclusion, sur la base des preuves objectives externes récoltées à partir de votre demande de visa Schengen auprès des autorités italiennes au Sénégal, le Commissariat général ne conclut pas que vous êtes l'épouse d'[A.D.] ou que celui-ci a existé, et que vous avez été présente en Guinée au moment des faits que vous invoquez à l'origine de votre fuite, mais croit au contraire que vous êtes l'épouse de [M.T.], et que celui-ci est le père de vos enfants [A.] et [Djo.]. Le Commissariat général ne croit pas non plus que vous avez eu une fille nommée [F.B.] née le 13 janvier 2018 et qui serait à l'heure d'écrire ces lignes toujours en Guinée sous la garde de votre mère à Kouremalé dans l'objectif de la soustraire à la menace d'excision qui ferait peser la famille d'[A.D.], comme vous le défendez.

Deuxièmement, à considérer que les éléments que vous avez invoqués seraient authentiques, ce que les éléments de preuve externes et objectifs n'ont pas établi, le Commissariat général ne croit pas, sur la base de vos incohérences, de vos imprécisions, des lieux communs auxquels vous avez eu recours et votre absence de substance, à vos déclarations faites au cours de l'entretien personnel du 12 février 2020.

En premier lieu, vous n'avez pas été en mesure au cours de l'entretien personnel de convaincre le Commissariat général que votre belle-famille aurait voulu exciser fille, comme vous le défendez.

Tout d'abord, la manière dont votre belle-sœur [Ha.] aurait découvert le type d'excision que vous auriez vous-même subie (vous avez présenté un certificat médical attestant de votre propre excision – v. farde des documents du demandeur, n°5), à savoir à la faveur de votre accouchement, n'a pas été de nature à convaincre le Commissariat général, pas plus que la réaction qu'elle aurait eue immédiatement après, alors que vous alliez donner naissance à la première fille de son frère, [A.D.]. Par ailleurs, vous n'avez pas fourni d'explications convaincantes sur la raison de la présence de votre belle-sœur avec vous à l'hôpital et de l'absence d'[A.D.], en dehors du poids de la tradition (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19, 28).

Ensuite, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi les sœurs d'[A.D.], auquel vous prêtez un niveau d'étude élevé et des convictions personnelles opposées à l'excision depuis que vous auriez discuté de vos propres souffrances (v. notes de l'entretien personnel, p. 29), auraient été attachées à la tradition de l'excision au point de vous harceler de la manière que vous avez décrite, vous contentant de répondre : « Chaque famille a ses particularités » (v. notes de l'entretien personnel, p. 28). Quant à l'obsession que vous décrivez dans le chef de [Ha.], vous ne l'avais expliquée que par sa propre excision : « Elle pense que tout le monde doit y passer » ; et, in fine, par le poids de la tradition (v. notes de l'entretien personnel, p. 29).

En ce qui concerne l'autorité que les sœurs d'[A.D.] exerceraient sur lui, à l'encontre de ce qui s'observe traditionnellement en Guinée, vous avez précisément invoqué la tradition comme explication à cette situation ; confrontée à l'incohérence de vos propos, vous avez fait évoluer votre récit et affirmé qu'à part [A.D.] tous les membres de sa famille sont analphabètes (v. notes de l'entretien personnel, p. 30).

A propos des trois tentatives d'enlèvement et d'excision de [Djo.] par des membres de votre belle-fille menés par [Ha.], la sœur d'[A.D.], vous vous êtes montrée évasive quant aux circonstances de lieu et de temps dans laquelle la première aurait eu lieu (v. notes de l'entretien personnel, p. 30). Lorsqu'il vous a été ensuite demandé pourquoi après cette première tentative, votre belle-famille en général et votre belle-sœur [Ha.] vous aurait laissés en paix pendant des mois, vous avez répondu qu'elles ne vous l'avaient pas dit. A propos de la deuxième tentative, que vous situez au 21 septembre 2017, vous avez d'abord décrit dans votre récit libre une visite de [Ha.] à une voisine à qui vous auriez confié votre fille pour aller au marché (v. notes de l'entretien personnel, p. 20), avant de faire évoluer votre récit et de décrire un passage de [Ha.] chez vous pour vous dire bonjour (v. notes de l'entretien personnel, p. 20). Confrontée à la contradiction des deux versions de cette partie de votre récit, vous n'avez pu répondre que vous veniez d'évoquer une rencontre préalable à celle du 21 septembre 2017 (notes de l'entretien personnel, p. 31). Consécutivement à cette évolution de votre récit, vous avez déclaré, en réponse à une question du Commissariat général et donc de manière non spontanée, que la visite de [Ha.] n'avait pas éveillé votre méfiance, car il y avait beaucoup de monde en raison d'une cérémonie, amalgamant ainsi la deuxième et la troisième tentative d'excision de votre fille et lui attribuant une nouvelle date, non plus le 21 septembre 2017 mais un jour indéterminé dont vous ne vous êtes plus souvenue (v. notes de l'entretien personnel, pp. 31-32).

A propos de la troisième tentative, qui aurait selon vos déclarations eu lieu le 21 septembre 2017 au lieu de l'épisode du marché, vous avez déclaré que vous avez pu appeler l'association AGUIAS au secours

grâce à un numéro d'appel que vous aurait communiqué une voisine, [D.], bien que vous ayez été en peine d'expliquer pourquoi elle l'avait fait, ni la raison pour laquelle elle aurait disposé de ce numéro de téléphone, ni pourquoi, compte tenu de vos problèmes, vous n'aviez pas contacté AGUIAS avant la date que vous avez invoquée. Vous n'avez pas été davantage en mesure de citer des conseils de protection qu'AGUIAS vous auraient donnés pour éviter l'excision de votre fille (v. notes de l'entretien personnel, pp. 32-33, 35). Au sujet d'AGUIAS, notons à ce stade de l'analyse que vous avez fourni un rapport d'assistance (v. farde des documents du demandeur, n°7), dont le niveau de français s'avère mauvais et par conséquent suspect, ce qui a discrédité la force probante du document que vous invoquez pour étayer ce point de votre récit. Au surplus, à supposer que le document soit authentique, ce qui n'est pas établi, le rapport reprend vos déclarations, et rien n'atteste que les faits que vous y avez invoqués ont pu être vérifiés par des autorités compétentes. Pour finir, AGUIAS vous aurait finalement, faute de conseil et de protection, renvoyés vers la police, qui vous aurait derechef redirigés vers les autorités religieuses, qui vous auraient condamnées. Toutefois, vous ne présentez aucun document étayant vos déclarations quant à un passage par la police.

En deuxième lieu, vous n'avez pas été en mesure de définir de manière claire qui était, parmi les membres de la famille d'[A.D.], les personnes que vous craignez. Vous avez dans un premier temps évoqué la mère de celui que vous avez présenté comme votre mari, ses sœurs et ses cousines et en nommant chacune de ses sœurs et cousines (v. notes de l'entretien personnel, pp. 12-13). Mais plus loin dans votre récit personnel, vous n'avez mentionné que [Ha.], ou « mes belles-sœurs » ou « elles » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19-20-21-22).

Votre incapacité à identifier de manière claire vos agents persécuteurs contribue à discréditer davantage vos déclarations en lien avec les craintes que vous avez invoquées à la base de votre demande de protection internationale et par conséquent, n'emporte pas la conviction du Commissariat général sur les craintes que vous auriez par rapport à [Ha.] ou d'autres membres de la famille d'Abdoulaye Diallo, dont l'existence n'est par ailleurs pas établie.

En troisième lieu, il ressort de vos déclarations que vous et [A.D.] êtes tous les deux fermement opposés à la pratique de l'excision (v. notes de l'entretien personnel, pp. 12, 19, 29), que votre niveau d'instruction à tous les deux est élevé (v. notes de l'entretien personnel, pp. 6-7), qu'[A.D.] a un travail qui lui assure un revenu suffisant pour prendre en charge sa propre cellule familiale (v. notes de l'entretien personnel, p. 7) et que votre propre mère est elle aussi opposée à l'excision (v. notes de l'entretien personnel, p. 34).

Bien que ce mariage n'a pas été établi, le contexte que vous avez présenté dans vos déclarations s'avère incompatible avec une crainte d'excision, et démontre dans votre cas et celui de votre fille une possibilité de protection. Cet élément contribue encore à déforcer la crédibilité globale de votre récit.

Afin d'étayer votre engagement et votre volonté de ne pas faire exciser votre fille, vous avez d'ailleurs fourni divers documents : un certificat médical attestant de la non-excision de votre fille, un engagement sur l'honneur du GAMS, une carte d'inscription à votre nom et un carnet de suivi de la petite fille (v. farde des documents du demandeur, n°6, 8, 9, 10). Vous avez également ajouté une photo (v. farde des documents du demandeur, n° 11), qui selon vous montrerait des filles excisées dans votre quartier avant la naissance de votre fille (v. notes de l'entretien personnel, p. 35). Mais dans la mesure où ces personnes non identifiées n'ont pas de lien avec les faits que vous avez invoqué à la base de votre demande de protection internationale, le Commissariat général ne se prononce pas sur cette photo.

Sur cette base, malgré le taux de prévalence d'excision très élevé en Guinée, le cadre familial que vous avez décrit permet au Commissariat général de conclure qu'en cas de retour en Guinée, vous seriez en mesure d'offrir la protection suffisante à votre fille pour éviter l'excision.

En conséquence, outre le fait que votre mariage avec [A.D.] ainsi que son lien de paternité avec vos enfants n'a pu être établi (cfr. supra), vos déclarations incohérentes, évolutives, stéréotypées, peu crédibles n'ont pas eu pour effet de convaincre qu'[A.D.] serait au sein de sa famille le seul élément opposé à l'excision, que votre belle-famille, à l'instigation de de votre belle-sœur [Ha.] aurait tenté à trois reprises de se saisir de votre fille pour la faire exciser, et que vous auriez sollicité la protection d'acteurs, privés ou non, pour vous protéger.

En dernière analyse, le Commissariat général se prononce encore sur d'autres documents que vous avez produit dans le cadre de votre demande de protection internationale, à savoir votre carte d'identité

guinéenne, une copie de celle-ci, une copie de votre diplôme et l'inventaire des documents remis le 19 février 2020 par Me Mbenza Mbuzy Yvonne, l'acte de naissance de votre fille [Djo.] et enfin le vôtre (v. farde des documents du demandeur, n °1, 2, 12, 15, 18, 19). Sans se prononcer sur l'authenticité de ces documents, le Commissariat général juge qu'ils n'apportent aucun éclairage sur votre demande de protection internationale qui permettrait d'influer sur la nature de la présente décision, et n'en tient dès lors pas compte.

Eu égard à tous ces éléments, le Commissariat ne croit pas que vous avez fui la Guinée en raison de la volonté de votre belle-famille d'exciser votre fille, et qu'en cas de retour vous ne seriez pas en mesure de la protéger.

Enfin, en date du 19 mars 2020, votre avocate, Maître Mbenza Mbuzy, a émis des remarques suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel. Celles-ci concernaient une rectification de votre date de naissance qui serait le 01/07/1986 et non le 01/01/1986 ainsi que la date à laquelle vous auriez appelé l'association AGUIAS était en fait le 21 septembre 2016. Ces éléments ne modifient pas les conclusions de la présente.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle conteste la décision attaquée car elle estime qu' « elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2,2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3 Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas produire les documents mentionnant les dates du visa Schengen obtenu par la requérante ni la preuve de leur authentification par l'Italie. Elle conclut ne pas pouvoir valablement vérifier l'information. Elle conteste les dates de validité du visa soulignées par la partie défenderesse.

Elle constate que les éléments dont la partie défenderesse aurait pris connaissance (demande de visa, livret de famille reprenant un extrait d'acte de mariage, deux extraits d'actes de naissance, la carte d'identité de M.T....) ne figurent pas dans le dossier administratif qui lui a été communiqué. Elle affirme donc qu'il y a lieu violation du principe de bonne administration et se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n° 184.695 du 30 mars 2017. Elle maintient que « L'absence de ces documents dans le dossier administratif ne permet donc pas en l'espèce d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la décision prise par la partie défenderesse ».

Elle affirme que le dénommé M.T. n'est pas le mari de la requérante et que ses déclarations sont étayées par de nombreux documents concernant son mari, le sieur A.D., et leurs deux filles. Elle affirme que les documents relatifs à son « prétendu mariage » avec M.T. font partie « d'un montage minutieux dont la requérante elle-même n'était pas au courant de certains détails ».

Elle reproche à la partie défenderesse une « certaine malhonnêteté intellectuelle dans le traitement du dossier » alors que la requérante a voulu dès le départ « lever l'équivoque que pouvait engendrer ses déclarations ». Elle reproche à la partie défenderesse de présumer authentiques les documents en possession des autorités italiennes sans les avoir elle-même authentifiés. Elle met en avant les informations partagées notamment par la partie défenderesse sur les documents d'état civil en Guinée.

Elle conteste le reproche adressé à la requérante quant à la production d'un acte de mariage avec A.D. uniquement sous forme de copie alors que la partie défenderesse elle-même a été incapable de produire la copie ou l'original de l'acte de mariage produit par M.T. pour l'obtention du visa. Elle souligne

à son tour la « *légèreté administrative* » de la partie défenderesse qui soutient que l'acte de mariage n'est pas daté alors que différentes références sont lisibles sur ce document. Elle ajoute que la partie défenderesse ne fournit aucun spécimen d'un acte de mariage guinéen et lui reproche son manque de démarche pour vérifier les documents produits alors qu'ils contiennent des numéros le permettant auprès de l'administration guinéenne. Elle affirme donc que la requérante « *a prouvé de manière irréfutable* » être l'épouse d'A.D.

Concernant l'extrait du registre de l'état civil tenant lieu d'acte de naissance du dénommé A.D., elle renvoie au document déjà cité sur les documents d'état civil et les documents judiciaires. Elle considère que l'argumentation de la partie défenderesse est « *stéréotypée et sans fondement juridique* ». Concernant la filiation avec A.T., elle maintient ne rien savoir dudit A.T. et affirme qu'après l'obtention du visa il a été récupéré par ses vrais parents. Concernant la fille de la requérante, Djo., elle conteste la possibilité qu'elle puisse demander la nationalité italienne de M.T. parce qu'elle n'est pas sa fille mais bien celle d'A.D. Elle estime que la partie défenderesse conclut avec légèreté que la requérante serait la mère d'A.T. et Djo.

A propos de la contradiction entre les informations disponibles pour la demande de visa et les déclarations de la requérante, elle affirme qu'elle provient de la partie défenderesse et non de la requérante qui produit la preuve de validité de son visa du 10 janvier 2018 au 10 juillet 2018. Elle conteste le doute émis quant à l'existence de la deuxième fille de la requérante à savoir F.B.D. et relève à nouveau l'absence des preuves externes objectives mentionnées par la partie défenderesse. Elle considère que le simple renvoi à des informations générales sur la corruption ne permet pas de contester valablement l'authenticité des documents produits par la requérante. Elle maintient que c'est à la partie défenderesse de démontrer par une authentification réelle qu'il s'agit de faux.

Elle conteste ensuite les motifs de la décision attaquée quant à la présence de la belle-sœur de la requérante au moment de son accouchement et la découverte de son type d'excision. Elle estime que la requérante fournit des explications quant à l'attachement des sœurs d'A.D. à la tradition et reproche à la partie défenderesse de ne produire aucune documentation sur ce qui, selon elle, s'observe traditionnellement en Guinée.

A propos des tentatives d'enlèvement de la fille de la requérante, elle considère que l'agent traitant, en cas de mauvaise compréhension, aurait dû demander des précisions durant l'audition. Elle reproche un manque de travail d'authentification de la part de la partie défenderesse quant au document produit par « Aguias ». Elle maintient aussi que la requérante a clairement identifié les personnes voulant exciser sa fille ; contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse à qui elle reproche une « *certaine malhonnêteté intellectuelle* » et un manque de questions.

Elle conteste, sur la base de certaines informations, que la requérante et son mari, A.D., soient capables de s'opposer à l'excision compte tenu de leur niveau d'instruction élevé et le revenu suffisant de ce dernier permettant de prendre en charge sa propre cellule familiale. Elle se réfère à l'arrêt n° 231 279 du 16 janvier 2020 du Conseil de céans. Elle conclut qu'il existe « *un risque significatif* » que Djo soit excisée en cas de retour en Guinée et que « *les efforts de ses parents seraient vains* » (v. requête, p. 18).

Elle estime aussi que la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées au paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités de ce pays qui « *peinent à faire respecter la loi* ». Elle maintient donc que la fille de la requérante risque d'être excisée à son insu

2.4 Elle demande au Conseil :

« - A titre principal, [de] réformer la décision a quo et [de] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;

- A titre subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;

- A titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision a quo et [de] renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

2.5 Elle joint à son recours les pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « Copie de la décision attaquée.
2. Copie passeport de la requérante et dates de validité de visa
3. Copie passeport de Djo. et dates de validités de visa

4. Copies des données des billets d'avion au nom de la requérante et Djo.
5. Engagement pris par A.D. pour que sa femme ne prenne pas de séjour italien
6. Photos (mariage de la requérante et de sa fille F.B.)
7. Copies carte d'identité de monsieur A.D., passeport et données biométriques
8. Rapport de mission en République de Guinée 29 octobre – 19 novembre 2011 p.
9. Copie du formulaire de désignation de l'Avocat dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne du Bureau d'Aide Juridique ».

3. Les éléments déposés dans le cadre de la procédure au Conseil

3.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations (v. dossier de la procédure, pièce n° 4) plusieurs documents à savoir :

- « 1. Un formulaire de « demande de visa Schengen » au nom de la requérante daté du 16 novembre 2017 ;
2. la copie de deux pages d'un passeport au nom de la requérante ;
3. la copie de deux pages d'un passeport au nom du sieur M.T. ;
4. la copie de trois pages d'un « livret de famille ».

3.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « Acte de décès de Monsieur T.M.
1. Copie de passeport de Monsieur D.A.
2. Preuve de grossesse de Madame D.M.
3. Copie carnet de soins de l'enfant D.Djo.
4. Copie carnet de santé de l'enfant D.Djo.
5. Carnet de soins de l'enfant D.F.B.
6. Copie déclaration de naissance de l'enfant D.Djo.
7. Preuves de démarches faites par Monsieur D.A. pour son épouse » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

La requérante, de nationalité guinéenne, fait valoir une crainte d'excision dans le chef de ses deux filles (l'aînée se trouvant en Belgique et la cadette en Guinée) de la part de membre de la famille de son mari dénommé A.D.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Sur la base de documents ayant mené à la délivrance d'un visa Schengen par les autorités italiennes au Sénégal, documents qu'elle ne peut considérer « comme faux », elle ne peut croire que l'époux de la requérante soit le sieur A.D. mais que son époux est bien plutôt le sieur M.T., présenté par la requérante comme son passeur.

Sur la base de plusieurs contradictions dans les déclarations de la requérante, elle en vient à douter de l'existence même du dénommé A.D. Après avoir analysé les preuves objectives présentées, elle conclut que la requérante est la mère de deux enfants, un fils et une fille, dont le père est le sieur M.T., de nationalité italienne. Elle ajoute que la fille de la requérante peut se prévaloir de cette nationalité et de cette filiation « pour être protégée de tout retour en Guinée ». Elle doute également de l'existence de la fille de la requérante dénommée F.B.D. laissée, selon ses dires, en Guinée sous la surveillance de sa mère.

Ensuite, sur la base d'incohérences, imprécisions et lieux communs relevés, elle ne croit pas aux déclarations de la requérante notamment aux tentatives d'excision de sa fille Djo. par la famille d'A.D. Elle reproche à la requérante de ne pas définir de manière claire les membres de la famille d'A.D. qu'elle craint. Elle estime aussi que la requérante et A.D., tous les deux opposés à la pratique de

l'excision, sont en mesure d'offrir une protection suffisante à leur fille pour l'éviter. Enfin, elle estime que les documents déposés n'apportent aucun éclairage permettant d'influer sur la nature de la décision.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

4.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond aux développements de la partie requérante dans sa requête.

Elle constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés par la requête. Elle annexe à cette note d'observations une copie d'éléments relatifs aux circonstances de délivrance du visa Schengen de la requérante. Répondant au reproche formulé par la partie requérante quant au fait que les documents liés au dossier visa ne figurent pas dans le dossier administratif, elle estime que le recours introduit devant le Conseil de céans tend à faire respecter le principe du contradictoire en lui donnant accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Elle se réfère à l'arrêt n° 192 385 du 21 septembre 2017 du Conseil de céans.

Elle constate que les déclarations de la requérante quant à sa situation familiale se heurtent aux informations présentes dans le dossier visa notamment au niveau de l'identité de son époux et de ses enfants. Elle ajoute que la requérante n'a, à aucun moment, fait part de façon spontanée de ses doutes par rapport au contenu de ces documents, qu'elle a dû signer, contrairement à ce qu'elle explique en termes de requête. Elle reproche à la requérante de n'apporter aucun élément convaincant permettant de revenir sur la passivité de sa démarche par rapport à son doute sur les dossiers visa mis en avant dans la décision attaquée. Elle ajoute que, en référence à l'arrêt n° 226 222 du 18 septembre 2019 du Conseil de céans, s'il est indéniable que les dossiers visa peuvent être constitués de faux documents, elle considère cependant que ce seul élément ne suffit pas à considérer que tous les documents présents dans tous les dossiers visa sont faux. Elle constate que la partie requérante n'apporte aucun autre élément quelque peu étayé ou pertinent de nature à considérer que c'est le cas dans son dossier. Elle cite l'arrêt n° 204 884 du 5 juin 2018 du Conseil de céans à ce sujet. Elle reprend ensuite les dates de validité du passeport de la requérante et du visa. Elle confirme qu'un acte de naissance ne peut apporter une information sur la situation maritale future d'un nouveau-né et confirme que la décision attaquée va dans ce sens.

Elle s'interroge de la détention par la partie requérante des documents déposés en annexe de sa requête, à savoir une copie de son passeport et de son visa ainsi qu'une copie du passeport de Djo. et de son visa, alors que la requérante affirme avoir laissé son passeport en Italie.

Elle analyse ensuite les autres documents annexés à la requête et estime qu'ils ne permettent pas de revenir sur le sens de la décision attaquée.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du

demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations de la requérante et, partant, sur la crainte alléguée.

La partie défenderesse motive la décision attaquée autour de deux axes portant d'une part, sur les éléments apportés par la requérante à l'appui d'une demande de visa et, d'autre part, sur la crainte d'excision de la fille de la requérante.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que les documents relatifs aux circonstances d'obtention du visa dont question ne sont pas présents au dossier administratif. A sa note d'observations, la partie défenderesse annexe une copie du dossier visa litigieux. Cette dernière estime par ailleurs que le principe du contradictoire est respecté par le recours devant le Conseil de céans.

Le Conseil relève que les documents annexés sont le formulaire de demande de visa Schengen au nom de la requérante, une copie partielle de son passeport, une copie partielle du passeport du dénommé M.T. et une copie du livret de famille reprenant les informations sur la naissance de l'enfant A.T. le 10 janvier 2007.

Le Conseil constate que les documents ainsi joints à la note d'observations ne constituent qu'une partie des documents cités dans la décision attaquée.

Le Conseil relève aussi que le formulaire de « *demande de visa Schengen* » comprend un certain nombre de rubriques mais que les rubriques 22 à 33 sont manquantes. Le Conseil ne peut que faire le constat de cette irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE